



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 JAN. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement IFP Energies nouvelles Etablissement de Lyon Rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de l'établissement IFP Energies nouvelles dans son établissement situé rond-point de l'échangeur de Solaize à SOLAIZE ;

VU la demande du 1er septembre 2017 de l'établissement IFP Energies nouvelles sollicitant une adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié susvisé ;

VU le rapport du 25 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant, a demandé, par courrier du 1er septembre 2017 susvisé :

- une adaptation des prescriptions relatives à l'organisation du service de sécurité et aux moyens humains nécessaires (point 2.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009),
- une demande de report de la mise en conformité de certaines de ses installations en ce qui concerne le volet gestion des eaux (point 2.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009),

CONSIDERANT que la demande de modification relatives au service de sécurité permet de s'adapter aux évolutions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'aucun effet accidentel n'est susceptible de se propager hors du site par effets domino et que l'objectif de sécurité du site n'est pas remis en cause ;

CONSIDERANT que l'établissement IFP Energies nouvelles a souhaité un report à 2020 de la mise en conformité de ses installations Jade et Emeraude Sud en ce qui concerne la gestion des eaux ;

CONSIDERANT que les activités des installations Emeraude Sud vont se poursuivre jusqu'en 2020 jusqu'au démantèlement du bâtiment et que la poursuite des activités des installations Jade ne portent pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande du 1^{er} septembre 2017 de l'Institut Français du Pétrole – Energies Nouvelles dont le siège social est situé 1 à 4, avenue du Bois-Préau – 92 506 Rueil Malmaison, pour son centre de recherche de Lyon situé rond-point de l'échangeur – BP 3 – 69 360 Solaize.

Article 2 :

Le point 2.6.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié en dernier lieu le 23 mai 2016 est remplacé comme suit :

« L'établissement dispose d'un service de sécurité rattaché fonctionnellement au directeur de l'établissement. Le service de sécurité est organisé sous l'autorité d'un responsable chargé de la sécurité.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe d'intervention comprenant des personnes ayant reçu une formation à l'intervention, dont un chef d'intervention ayant la responsabilité de l'équipe.

L'effectif de l'équipe d'intervention est adapté selon les conditions de fonctionnement du site de manière à permettre :

- l'évacuation ;
- l'intervention interne ;
- l'alerte et l'accueil des services de secours extérieurs ;
- le guidage des secours extérieurs dans l'enceinte du site.

L'organisation est décrite dans le plan d'opération interne mentionné à l'article 2.6.5.6 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009. »

Article 3 :

Le point 2.4.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 modifié le 15 janvier 2013 est modifié comme suit :

« La réfrigération d'eau en circuit ouvert est interdite à l'exception des installations existantes précédemment autorisées.

Le refroidissement en circuit ouvert des installations du bâtiment Emeraude Sud est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020, date de démantèlement du bâtiment.

Le refroidissement en circuit ouvert des installations du bâtiment Jade est autorisé. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau associée à ce refroidissement ne doit pas dépasser 1500 m³/an. L'exploitant relève mensuellement la consommation d'eau associée à ces installations et la consigne sur un registre. En cas de circuit primaire, l'exploitant réalise une surveillance en continu d'un paramètre caractéristique ainsi qu'une maintenance renforcée en vue de garantir l'absence de fuite susceptible de générer une pollution. La surveillance en continu est asservie à une vanne d'isolement du circuit primaire et à un arrêt des installations.

Les installations de refroidissement nouvelles ou associées à des modifications substantielles n'utilisent pas de circuit ouvert. »

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JAN. 2018

Le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID